REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2026/004/004

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril, à 20h30,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Pierre-Yves **ARPIN**, Romain **BOUVET**, Christine **CLEMENT**, Nadège **EMPEREUR**, Michèle **FERRARIS**, Jean-Marie **JACQUEMIN**, Fanny **JORCIN**, Mathieu **LECLERCQ**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Bruno **MERENDET**, Willy **PAILLEX**, Claire **VANMARCKE**.

Absents excusés : Joëlle **CAMPERS**, François **GAZAVE**

Secrétaire de séance : Jean-Marie **JACQUEMIN**
Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 17
Date de la convocation : le 15 avril 2026
Date de publication : 27 avril 2026 au 27 juin 2026

****

RECRUTEMENT D'UN ATTACHE PRINCIPAL CONTRACTUEL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau du Contrôle de Légalité de la Préfecture, dans un courrier du 6 février 2026 valant recours gracieux, a demandé l'abrogation de la délibération 021/124 du 16 décembre 2021, autorisant, en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, l'accès à l'emploi fonctionnel de DGS dans la strate 2 000 à 10 000 habitants, à un agent contractuel recruté sur l'emploi d'attaché principal vacant, sur le fondement de l'article 332-8.2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Bureau du Contrôle de Légalité a précisé que bien qu'un fonctionnaire puisse être détaché de son emploi d'attaché principal dans l'emploi fonctionnel de DGS dans la strate démographique 2 000 à 10 000 habitants, un agent contractuel ne peut, en aucun cas, exercer ces mêmes fonctions de direction, sur le fondement de l'article 332-8.2° du CGFP.

En effet, l'unique mode de recrutement d'un agent contractuel pour l'occupation d'un emploi fonctionnel, est le recrutement dit "direct", exclusivement réservé aux seules collectivités de plus de 40 000 habitants.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260421-2026-004-004-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

C'est pourquoi, l'agent contractuel, actuellement en poste sur l'emploi d'attaché principal, ne peut légalement être autorisé à exercer les fonctions de DGS (emploi fonctionnel de direction).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de décider de :

Article 1 :
Les missions de l'emploi fonctionnel de DGS exercées par l'attaché principal contractuel en poste, doivent être remplacées par celles de Secrétaire Général de Mairie, afin qu'il puisse exercer ces dernières en toute légalité, sur le fondement de l'article 332-8.2° du CGFP.

Article 2 :
La délibération 2021/124 du 16 décembre 2021 est ainsi abrogée.

Les fonctions de DGS sont remplacées par celles de Secrétaire général de mairie.
Le cadre d'emplois servant de référence au recrutement de l'agent contractuel et lui permettant d'exercer les fonctions de Secrétaire général de mairie, demeure celui d'Attaché principal.
L'exercice des fonctions de Secrétaire Général de Mairie sur ce poste d'attaché principal, s'effectuera notamment, par la charge du conseil, de l'aide à la décision, de l'élaboration et du pilotage des choix stratégiques et organisationnels de l'équipe municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➔ **D'APPROUVER** le recrutement d'un attaché principal contractuel selon les termes exposés ci-dessus.

Adoption à l'unanimité.

Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 21 avril 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie JACQUEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois maximums à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20260421-2026-004-004-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026